

# BGer 5A 505/2016 vom 11. Juli 2016

Bundesgericht, 2016-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_505\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_505_2016)

FR: TF 5A 505/2016 du 11 juillet 2016

IT: TF 5A 505/2016 del 11 luglio 2016

## Regeste

réquisition de poursuite | Droit des poursuites et faillites

## Erwägungen

### E. 1

Par arrêt du 30 juin 2016, la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré recevable la plainte pour retard injustifié formée le 9 mai 2016 par A. \_\_\_\_\_ dans le cadre de sa réquisition de poursuite à l'encontre de B. \_\_\_\_\_, constaté que cette plainte était devenue sans objet en cours de procédure et, par conséquent, a rayé la cause du rôle. En substance, la Chambre de surveillance a constaté que la réquisition de poursuite dirigée par A. \_\_\_\_\_ à l'encontre de B. \_\_\_\_\_ en recouvrement de la somme de xxx fr. avait été reçue le 9 février 2016 par l'Office des poursuites, lequel n'avait édité le commandement de payer correspondant que le 19 mai 2016, soit trois mois et dix jours plus tard. L'autorité précédente a jugé qu'un tel délai était à l'évidence constitutif d'un retard injustifié de l'Office, néanmoins que le commandement de payer litigieux avait été effectivement notifié à la débitrice le 24 mai 2016, en sorte que la plainte du créancier postée le 9 mai devenait sans objet en cours de procédure, en tant qu'elle avait pour objectif que la poursuite soit effectivement engagée contre la débitrice, ce qui a été le cas.

### E. 2

Par lettre du 7 juillet 2016, A. \_\_\_\_\_ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral. Il conclut à " la mise en application du séquestre et la somme de xxx fr., comprenant les frais de retard et les 15% d'intérêts ".

### E. 3

Après avoir établi une chronologie, le recourant cite diverses normes du Code pénal et de la loi sur les poursuites et faillites, qu'il commente brièvement. En tant que le recourant entend faire reconnaître une complicité d'escroquerie, une gestion déloyale et un abus d'autorité de l'Office des poursuites, son recours excède dans cette mesure le cadre de la décision déférée statuant sur la plainte pour retard injustifié de l'office aux fins qu'il engage la procédure contre la débitrice. Il en va de même en tant que le recourant critique le déroulement de la suite de la procédure de poursuite, dès lors que ces aspects outrepassent l'objet de la décision attaquée. Pour le surplus, le recourant ne conteste nullement le raisonnement de la décision cantonale déférée retenant que l'objectif de la plainte pour retard injustifié est atteint, ni n'allègue que l'autorité précédente n'aurait pas statué sur l'ensemble de ses conclusions. Bien qu'il cite plusieurs articles de loi, le recourant ne soulève distinctement aucun grief à l'encontre de la Chambre de surveillance et ne démontre aucunement que le raisonnement de la cour cantonale serait contraire au droit, de sorte que son recours ne

satisfait pas aux exigences minimales de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. Il s'ensuit que, dans ces circonstances, le recours, manifestement irrecevable doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

#### **E. 4**

Les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.